

Saint Jean d'Angély, le 10 OCT. 2025

ACTE :

Publié le : 10 OCT. 2025

Notifié le : 10 OCT. 2025

Transmis au Contrôle de Légalité

Le : 10 OCT. 2025

Madame Catherine FILLON
8 boulevard du 14 Juillet
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 25 00135

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 13/08/2025 complété le 23/09/2025 avis de dépôt publié le 14/08/2025

Nature des travaux :

↳ Ravalement façade sur rue et peinture des volets existants

- blanc crème

- gris anthracite ral 7016

Adresse de l'immeuble : **8 boulevard du 14 juillet – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AH150

Destination : Résidence principale

La Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants, R111-27,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30 janvier 2025 et notamment le règlement de la zone UC,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23 septembre 2025 par le demandeur,

Considérant que le projet porte sur un ravalement de façades d'une maison d'habitation située dans un environnement bâti constitué de constructions traditionnelles, prévoit d'appliquer une peinture gris anthracite sur les façades,

Considérant l'article UC11 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'aspect extérieur des constructions,

Considérant que ce projet par son aspect extérieur porterait atteinte à la qualité et au caractère architectural des lieux avoisinants,

ARRÊTE

Article UNIQUE : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

Un nouveau projet s'insérant de manière harmonieuse au sein de l'architecture traditionnelle existante pourrait être autorisé.

Le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E) se tient à la disposition du pétitionnaire pour l'aider dans l'élaboration de son projet, lors de ses permanences à la Communauté de Communes - Saint Jean d'Angély, sur rendez-vous au n° 05.48.17.25.00.



L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,
Jean MOUTARDE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).